

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-79

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Arcelor Mittal
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Arcelor Mittal : Parc à charbon Numéro du projet : 2024-10-14d-01484 Numéro de la demande : 2024-01484-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 17 octobre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et des espèces végétales protégées, sollicitée par la société Arcelor Mittal pour le projet de réaménagement du stock de matières premières de sa cokerie sur la commune de Grande-Synthe.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Flore : **Ophrys abeille, Panicaud maritime**
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Moineau domestique, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Rougequeue noir, Rousserolle verderolle, Rousserolle effarvatte, Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Bergeronnette grise**
 - Chiroptères : **Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Khul, Noctule de Leisler**
 - Amphibiens : **Triton palmé**
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (déplacement de spécimens) qui concerne **les mêmes espèces végétales** que le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de

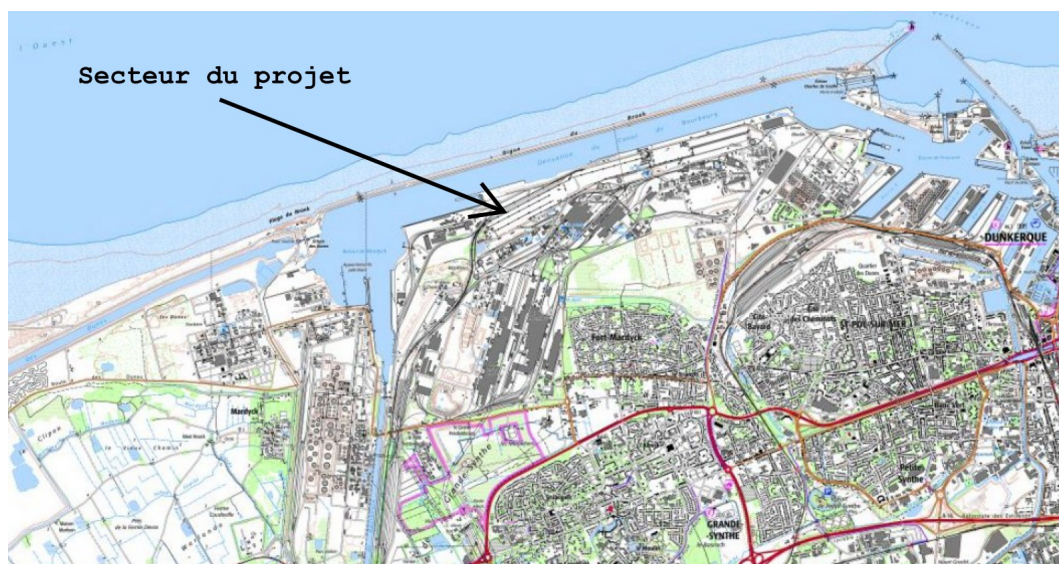
l'environnement dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le site d'Arcelor Mittal » et référencé « septembre 2024 » ;

- une lettre d'accord de principe concernant des parcelles de compensation de la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) du 23/09/24 ;
- un compte rendu des inventaires du Conservatoire national botanique de Bailleul concernant le lac d'Armbouts-Cappel daté de juillet 2024.

Le pétitionnaire indique dans les CERFA que sa demande relève d'un motif autre qu'une raison impérative d'intérêt public majeur (l 4° c du L.411-2 du code de l'environnement). Cependant, en page 43 du dossier technique, il indique que cela s'y apparente du fait des motifs suivants : le « *maintien de la souveraineté industrielle* » et de « *l'indépendance stratégique de la France en matière de production d'acier* » ainsi que la réduction des incidences de cette activité sur l'environnement.

Le projet

Le projet consiste au réaménagement au sein du site industrialo-portuaire de Dunkerque des espaces et modalités de stockage des matières premières nécessaires à l'approvisionnement de la cokerie de l'usine métallurgique Arcelor Mittal de Dunkerque (450 ha) dont les installations sont situées sur la commune de Grande-Synthe. Les lieux de stockages sont actuellement positionnés le long du bassin maritime de Dunkerque protégé au nord par la digue du Braek qui longe l'estran classé en ZNIEFF Bancs des Flandres de type 1 et l'espace maritime au-delà, en ZPS du même nom qui correspond à la présence de deux axes majeurs de migration des oiseaux marins.



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

Il permet d'augmenter la capacité de stockage du charbon en investissant deux zones contiguës situées à l'ouest du site de stockage actuel : la partie dite « OTAN », qui est libre (utilisée antérieurement pour le stockage d'hydrocarbures en citernes) et la zone intitulée « parc à matières premières » ou encore « Strap » qui est occupée pour cet usage. Ces deux terrains (anciennes dunes de la plage de Dunkerque) sont la propriété du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

La nouvelle zone de stockage ainsi constituée sera majoritairement imperméabilisée (avec traitement des eaux de ruissellement) et équipée de rampes de convoyage des matériaux (cf. plan en page 34 du dossier technique).

Les pellets de minerais de fer situés sur la zone Strap seront transférés sur une zone intitulée la "butte aux goélands" (ancienne dune de la plage de Dunkerque).

Par ailleurs, la réalisation des travaux nécessitera la construction d'une base de chantier provisoire (cf. plan en page 35 du dossier technique) sur un terrain situé plus à l'ouest, nommé « quai STE ».



Extrait commenté de Géoportail : les différents secteurs du projet

Le dossier technique indique en page 4 que ce projet entre dans le cadre d'une stratégie de décarbonation plus globale qui impliquera la réalisation d'autres projets au sein même de l'usine.

Remarque du CSRPN : Le CSRPN regrette d'avoir à se prononcer sur un projet partiel sans avoir connaissance de l'ensemble des transformations envisagées et donc des impacts globalement générés, ne serait-ce qu'en première approche, sur les terrains repris dans le tableau inventoriant la flore en pages 80 et 81 et dénommés : « Prédembourg », « voie ferrée », « station de pompage », « aciérie 1 et 2 », « traitement gaz (TG) cokerie » et « entrée sud-ouest ». **Le CSRPN demande à ce que le dossier soit complété dans le respect de la réglementation afin d'avoir une vision globale sur l'entièreté du projet.**

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre le 18 octobre 2023 et 6 août 2024 par le bureau d'études Alfa Environnement (13 sorties au total) et comprend également la caractérisation de la zone humide.

Habitats

Les habitats sont décrits pour chaque secteur aménagé :

- zone « OTAN » : fourrés divers notamment à saules ou à argousiers ; caricaies à grandes laïches, arrhénatéraie, pelouses et ourlets sur sable, roselières, végétations à calamagrostides, la partie sud de la zone est considérée comme « zone humide » (page 34) ;
- zone « quai STE » : pelouses dunaires et ourlets sur sable piquetés de fourrés, végétations à calamagrostides
- zone « butte aux goélands » : arrhénathéraies mésophiles à eutrophiles, friche eutrophe à Grande Ciguë, végétation clairsemée sur sols pauvres, roselière, fourrés divers.

Flore

L'inventaire global fait état de 282 taxons dont 2 espèces protégées (Ophrys abeille et Panicaud maritime), 38 espèces patrimoniales et 7 espèces exotiques envahissantes cartographiées en pages 83 et suivantes du dossier technique :

- zone « OTAN » : 70 pieds d'Ophrys abeille ainsi que 22 espèces patrimoniales (Nord - Pas-de-Calais) ;
- zone « quai STE » : 514 pieds d'Ophrys abeille ainsi que 18 espèces patrimoniales (Nord - Pas-de-Calais) ;
- zone « butte aux goélands » : 105 pieds d'Ophrys abeille et 10 pieds de Panicaud maritime ainsi que 5 espèces patrimoniales (Nord - Pas-de-Calais).

Remarque du CSRPN. Les sites accueillent 41 espèces patrimoniales (déterminantes ZNIEFF). Celles-ci, comme les végétations, n'ont pas été prises en compte dans la démarche de bio-évaluation. Le CSRPN demande à ce que le dossier soit complété sur ce point et que la suite de la démarche soit reprise en conséquence : qualification des enjeux et mesures ERC-A.

Faune

- Avifaune.
 - zone « OTAN » : l'inventaire indique 24 espèces d'oiseaux dont 13 protégées et parmi elles, 10 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Rouge-queue noir, Rousserolle effarvate, Rousserolle verderolle, Tarier pâle) ;
 - zone « quai STE » : 4 espèces toutes protégées mais non nicheuses (Accenteur mouchet, Fauvette grisette, Moineau domestique, Pouillot véloce) ;
 - zone « butte aux goélands » : 5 espèces d'oiseaux sont recensées dont 3 protégées et parmi elles, 2 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses (Accenteur mouchet, Rougegorge familier).

Remarque du CSRPN. Le statut de conservation des espèces indiqué dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (2024) n'a pas été pris en compte ce qui fausse l'estimation des enjeux. Le CSRPN demande à ce que le dossier soit

complété sur ce point et que la suite de la démarche soit reprise en conséquence : qualification des enjeux et mesures ERC-A.

- Chiroptères. Il est fait état de la présence de 6 espèces dans les zones d'étude, toutes protégées, et dont 3 sont patrimoniales :
 - zone « OTAN » : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius ;
 - zone « quai STE » : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune ;
 - zone « butte aux goélands » : aucune.

Les zones sont utilisées principalement pour le transit ; il y a peu d'activité de chasse. Par ailleurs, aucun gîte n'est recensé y compris dans le blockhaus de la zone « OTAN ».

- Mammifères (hors Chiroptères). Aucune espèce protégée n'a été recensée.
- Amphibiens. Le Triton palmé, protégé, est recensé au niveau de la zone « OTAN » (il s'agit d'une donnée issue d'une étude menée par le bureau d'études Planète Verte aux printemps 2022 et 2023). Le dossier technique indique que cette zone n'est pas favorable à la reproduction des amphibiens (présence de dépressions n'étant pas en eau en permanence).

Remarque du CSRPN : La présence de cette espèce forestière, sur le site, surprend. Il était attendu que le bureau d'études signale cette anomalie dans les données mises à sa disposition et l'indique dans le dossier de dérogation. Inversement, le CSRPN s'étonne de l'absence du Crapaud calamite dans les inventaires sachant que cette l'espèce très mobile est très présente dans ce territoire.

- Reptile. Absence de contact avec les espèces de ce groupe alors que les habitats sont plutôt favorables. Le dossier technique indique que cela peut s'expliquer par l'activité pratiquée : dérangement, remaniements et transport des matériaux.

Remarque du CSRPN. l'absence du Lézard des murailles dans les inventaires est étonnante alors que cette espèce très mobile est très présente dans ce territoire.

- Insectes. Plusieurs espèces non protégées sont recensées : 10 espèces de Lépidoptères Rhopalocères, 9 d'Orthoptères (dont 4 patrimoniales sur la « zone OTAN »), 3 d'Odonates et une Mante religieuse (également patrimoniale) sur le « quai STE ».

- Autres invertébrés. Absence d'inventaires des Mollusques et Araignées, bien que les listes rouges pour qualifier les données donc les impacts sont disponibles.

Remarque du CSRPN : Les Mollusques n'ont pas fait l'objet d'inventaire alors que l'arrière littoral du Dunkerquois est connu pour leur présence en particulier celle du Vertigo étroit (Vertigo angustior) dans diverses arrhénathérais mésophiles à eutrophiles du Grand port maritime de Dunkerque. Le CSRPN demande à ce que le dossier soit complété sur ce point.

Enjeux

Le bilan des enjeux est présenté en page 103 du dossier technique sans hiérarchisation.

Remarque du CSRP. Le CSRPN demande de revoir les enjeux et de les hiérarchiser en tenant notamment compte des compléments d'inventaire, des listes rouges, de la flore patrimoniale et des végétations en place.

Impacts bruts

Les secteurs impactés sont cartographiés en pages 104 à 106 du dossier technique.

Les travaux engendreront notamment les impacts bruts suivants :

- la destruction de 689 pieds d'Ophrys abeille et 10 pieds de Panicaud maritime ;
- la destruction des habitats de reproduction et de gagnage pour l'avifaune des milieux buissonnants (4 couples d'Accenteurs mouchet, 2 couples de Bouscarles de Cetti, 1 couple de Rouges-gorges familiers), des milieux semi-ouverts (3 couples de Fauvettes grisettes, 1 couple de Linottes mélodieuses, 1 couple de Pouillots véloces), des milieux ouverts (2 couples de Cisticoules des joncs, 1 couple de Tarsiers pâtres), de roselières (1 couple de Rousserolles effarvées, 1 couple de Rousserolles verderolles) et des espaces bâtis (2 couples de Rouges-queues noirs, 1 couple de Bergeronnettes grises, 1 couple de Moineaux domestiques) ;
- la perte des habitats de transit et de chasse pour 4 espèces de Chiroptères : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune ;
- le risque de destruction accidentelle d'individus ainsi que du dérangement causé par le bruit et les pollutions induites par les travaux.

L'impact brut attendu en phase d'exploitation est essentiellement la perturbation du fait de l'augmentation de la fréquentation.

Mesures ERC

Évitement.

Le projet a été conçu de façon itérative avec l'étude de bioévaluation. Dans ce cadre, l'étendue des zones « OTAN » et « quai STE » a été réduite (page 114 du dossier technique), ce qui a permis d'éviter :

- pour la flore :
 - zone « OTAN » : 35 pieds d'Ophrys abeille sur 70 ;
 - zone « quai STE » : 512 pieds d'Ophrys abeille sur 514 ;
 - zone « butte aux goélards » : l'entièreté des 10 pieds de Panicaud maritime ;
- pour l'avifaune :
 - des milieux buissonnants : 1 couple d'Accenteurs mouchet sur 4 ainsi que l'entièreté des 2 couples de Bouscarles de Cetti et le couple de Rouges-gorges familiers;

- des milieux semi-ouverts : 1 couple de Fauvettes grisettes sur 3, ainsi que l'entièreté des couples de Linottes mélodieuses et de Pouillots véloces ;
- des milieux ouverts : aucun des 2 couples de Cisticoles des joncs et le couple de Tariers pâtres ;
- des milieux de roselières : l'entièreté du couple de Rousserolles effarvates et de Rousserolles verderolles ;
- du bâti : l'entièreté des 2 couples de Rougequeue noirs, le couple de Bergeronnettes grises et celui de Moineau domestique ;
- pour les chiroptères : 13 152 m² d'habitats de transit et de chasse sur les 18 608 m² ;
- pour le Triton palmé : le lieu où l'individu a été répertorié.

Remarque du CSRPN. Cette mesure d'évitement qui vise à limiter le projet au sud de la zone « OTAN » (zone humide) et au sud-ouest du « quai STE », devra être incluse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de destruction des habitats et espèces protégées afin que leur préservation (voire leur gestion) soit effectivement prise en compte dans la démarche ERC-A.

L'impact après évitement concerne par conséquent :

- la destruction de 141 pieds d'Ophrys abeille ;
- la destruction de 4 795 m² considérés comme fonctionnels (5 456 m² au total) d'habitats de nidification et d'alimentation des passereaux de fourrés concernant 3 couples d'Accenteurs mouchet et 1 couple de Rouges-gorges familiers ;
- la destruction de 1 575 m² considérés comme fonctionnels (5 456 m² au total) d'habitats de nidification et 15 538 m² considérés comme fonctionnels (73 742 m² au total) d'alimentation des passereaux de milieux semi-ouverts concernant 2 couples de Fauvettes grisettes ;
- la destruction de 6 850 m² considérés comme fonctionnels (73 742 m² au total) d'habitats de nidification et d'alimentation des passereaux de milieux ouverts concernant 2 couples de Cisticoles des joncs et 1 couple de Tardif pâtre ;
- la destruction de 8 347 m² d'habitats de nidification et d'alimentation des oiseaux du cortège des roselières concernant 1 couple de Rousserolles effarvates et 1 couple de Rousserolles verderolles ;
- la destruction de 3 511 m² considérés comme fonctionnels (5 456 m² au total) servant d'habitat de chasse et transit occasionnel à 5 espèces de Chiroptères.

L'impact est qualifié de fort pour l'Ophrys abeille, de moyen pour l'avifaune et faible pour les Chiroptères.

Réduction

Les mesures classiques de réduction sont décrites : MR1 adaptation des travaux au cycle biologique des espèces, MR2 balisage des zones à enjeux, MR3 limitation des pollutions accidentelles.

La mesure MR4 concerne les modalités de clôture du site de compensation.

Remarque du CSRPN. La mesure MR4 est hors sujet dans cette partie du dossier, car elle ne concerne pas la réduction des impacts générés par le projet sur le site de Grande-Synthe, mais

concerne la mesure compensatoire qui doit être autoporteuse ; l'option de clôturer la parcelle n'étant qu'une de ses composantes.

Dans le même ordre d'idée, le site de la mesure de compensation n'aurait pas dû être présenté en page 109 du dossier technique avant la présentation des mesures d'atténuation que sont l'évitement et la réduction. Pour bien signifier aux services instructeurs la compréhension du sens de la démarche ERC-A, les porteurs de projet doivent d'abord aborder dans leur demande l'évitement, puis la réduction, afin de circonscrire par itération tout impact résiduel significatif ; le recours à la compensation, ne devant se faire qu'en tout dernier ressort. Celle-ci doit donc figurer logiquement à la toute fin du dossier technique pour ne pas éveiller le soupçon de la non-application stricte de la démarche.

Le CSRPN demande la reprise du dossier avec une application rigoureuse et cohérente de la démarche ERC-A.

Accompagnement et suivi

La mesure d'accompagnement concerne le transfert sur le site de compensation des espèces végétales protégées ne pouvant être maintenues sur les sites impactés.

La mesure MS1 consiste à prévoir l'assistance d'un écologue en phase travaux.

La mesure MS2 est destinée à suivre l'efficacité des mesures à : un an, trois ans, cinq ans et a minima 10 ans après la mise en service.

Compensation.

La compensation concerne un site *ex situ* de 44 709 m² situé sur la commune de Armbouts-Cappel au sud-est de Grande-Synthe dans une zone de prairies à proximité d'un lac (ancienne carrière) et d'un étang (cf plan page suivante).

La compensation est morcelée en 4 entités distinctes : 3 petites parcelles indépendantes de forme triangulaire et une de grande dimension excluant en son sein deux bandes boisées faisant déjà l'objet d'une mesure de boisement financée (cf. plan en page 10 du présent avis).

Le site *ex situ* a fait l'objet d'inventaires floristiques par le CBN de Bailleul à l'été en 2024 et faunistique par la Communauté urbaine de Dunkerque au printemps 2024. Il a par ailleurs été déterminé en zone humide par le bureau d'études Biotopie en 2024. Le dossier technique conclut à l'absence d'enjeu faunistique. L'inventaire flore fait état de : 46 pieds d'Ophrys abeille et l'absence de plante patrimoniale dans les prairies où sont prévus des opérations de gestion et dans les sous-entités où les pieds vont être transloqués.

En revanche, de nombreuses espèces protégées et patrimoniales se concentrent autour du petit étang de forme circulaire (carte en page 113 du dossier technique) situé en dehors des zones proposées pour la compensation.

Les mesures de compensation sont :

- MC1 : création d'habitats favorables à l'avifaune des milieux buissonnants et semi-ouverts (plantation de 5 582 m² de haie et fourrés ainsi que 14 saules têtards).

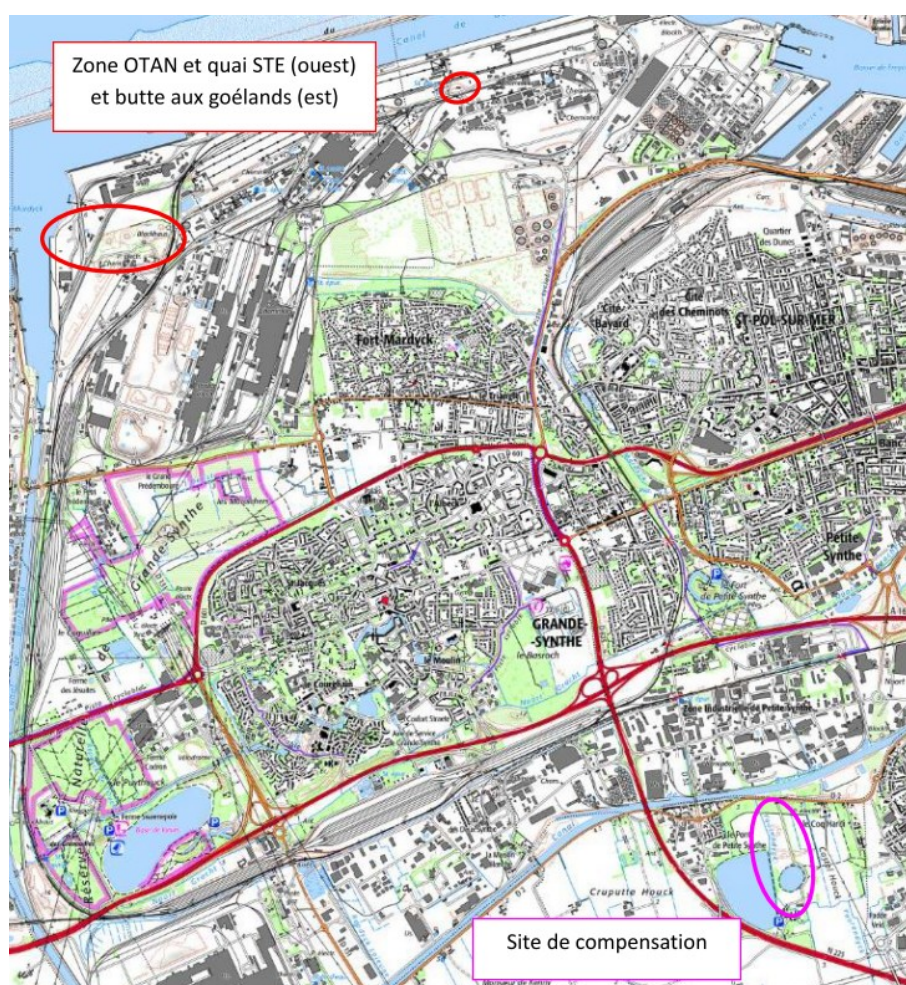
- MC2 : création d'habitats favorables à l'avifaune des milieux ouverts par la mise en place de 39 717 m² de végétation herbacée après décapage des remblais et de différents horizons du terrain naturel. Cette mesure est conjointe avec celle compensant la destruction de zone humide.

Remarque du CSRPN. Il ne s'agit pas ici d'une mesure compensatoire, car les espaces prairiaux/herbacés sont déjà présents ; le pétitionnaire cherche à y recréer une zone humide et d'y réinstaller ces habitats après travaux de terrassement. **Le CSRPN demande à ce que le gain de surface de gagnage pour les oiseaux soit expliquer.**

- MC3 : gestion différenciée du site.

Remarque du CSRPN. Il est étonnant de voir que la gestion différenciée fortement développée par la CUD ne semblait pas s'appliquer à cet espace qui fait l'objet d'un plan de gestion (Biotope, 2020). **Le CSRPN demande à ce que le gain en fonctionnalité est à expliquer.**

Le dossier précise (*supra* MR4) que les 4 entités de la mesure de compensation seront clôturées.



Extrait du dossier technique : la situation du site de compensation

Sur le site de compensation, **42 pieds d'Ophrys abeille sont à transférer**, car la restauration du site dans le cadre de la mesure de compensation prévoit leur suppression lors du décapage des zones remblayées où elles sont situées. Il est prévu de les relocaliser en périphérie des 3 parcelles de compensation « triangles ». Il est indiqué page 113 « *Les Ophrys apifera présentes sur le site*

de compensation seront donc transférées, lorsqu'elles se situent sur des zones remblayées. Ces zones possèdent un gros potentiel de restauration et seront donc terrassées. 42 pieds sur les 46 présents seront donc transférés (voir MA1) ».



Extrait du dossier technique : les 4 entités du site de compensation

Remarques du CSRPN.

D'une part, il est étonnant qu'une mesure de compensation puisse en elle-même générer des impacts sur une espèce protégée présente, qui plus est une espèce végétale statique et d'autre part que cela concerne une espèce qui fait l'objet de la présente de demande de dérogation. Cette disposition ne va pas dans le sens de la réglementation. **Le CSRPN demande l'évitement de la destruction de l'espèce par la mesure compensatoire.**

Par ailleurs le CSRPN observe que les 42 pieds d'Ophrys abeille impactés seront transférés en lisière des 3 entités de compensation de forme triangulaire. Or, selon la carte de la flore, l'Ophrys abeille n'est actuellement pas présente spontanément sur ces 3 lieux, alors qu'elle est abondante ailleurs dans ce secteur. Le CSRPN s'interroge par conséquent sur l'intérêt d'entreprendre cette action si le milieu lui semble défavorable. Les prairies en question sont en outre qualifiées d'humides (critère sol) ce qui explique plausiblement leur absence.

L'apport de la compensation est estimé à :

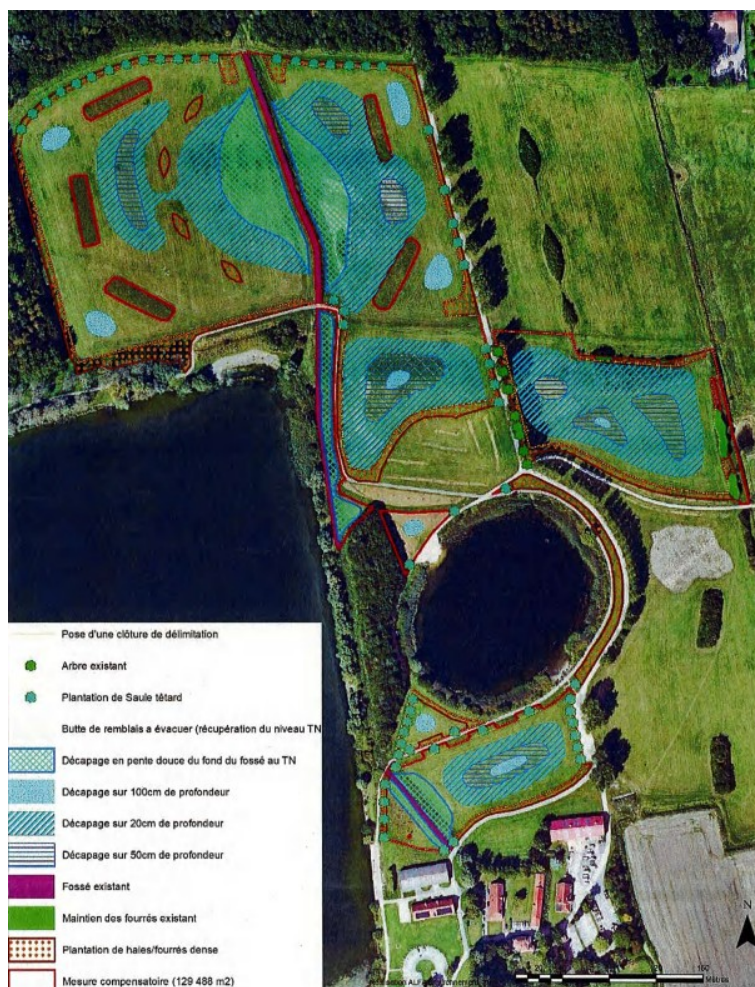
- 183 pieds d'Ophrys abeille minimum (183 impactés y compris la « compensation » des 42 pieds du site d'Armbouts-Cappel) sur une surface de 3 560 m² ;
- 5 526 m² d'habitats de nidification et d'alimentation des passereaux de fourrés (entre 4 795 et 5 456 m² impactés) permettant notamment la nidification de 5 à 9 couples d'Accenteurs mouchet (3 impactés) et 5 à 9 couples de Rouges-gorges familiers (1 impacté) ;
- 5 526 m² d'habitats de nidification (entre 1 575 et 5 456 m² impactés) et 39 618 m² (entre 15 538 et 73 742 m²) d'alimentation des passereaux de milieux semi-ouverts permettant notamment la nidification de 5 à 9 couples de Fauvettes grisettes (2 impactés) ;
- 39 618 m² d'habitats de nidification et d'alimentation des passereaux de milieux ouverts (entre 6 850 et 73 742 m² impactés) permettant notamment la nidification 1 à 2 couples de Cisticoles des joncs (2 impactés) et 1 à 2 couples de Tariers pâtres (1 impacté) ;
- 5 920 m² d'habitats de nidification et d'alimentation des oiseaux du cortège des roselières (entre 8 347 m² impactés) permettant la nidification 1 à 6 couples de ce cortège ;
- 5 526 m² de fourrés et 39 618 m² de zone ouverte pour les Chiroptères (entre 3 511 et 5 456 m²).

Les terrains du site de compensation appartiennent à la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD). Une lettre d'accord de principe expirant le 30/06/25, est insérée à la demande dans laquelle la CUD s'engage à présenter à ses instances délibératives la mise à disposition d'une partie des parcelles AC53, AC54, AC55, AC67 et AC71 de la commune d'Armbouts-Cappel à la Caisse des dépôts et consignations - Biodiversité, opérateur de compensation à laquelle ARCELOR-MITTAL va déléguer la mise en œuvre des mesures de compensation du présent projet. L'outil pour assurer la pérennité des mesures de compensation reste à définir entre un bail emphytéotique ou une obligation réelle environnementale (ORE) entre les deux parties.

Remarque du CSRPN.** Lors de la présentation de la demande au cours du groupe de travail du CSRPN du 13 novembre 2024, le porteur de projet a indiqué que le site du lac d'Armbouts-Cappel, géré par la Communauté urbaine de Dunkerque, était destiné à recevoir potentiellement la compensation d'autres projets. En l'absence de toute information sur ce point, le CSRPN s'étonne qu'il ne lui a pas été présenté un projet d'ensemble cohérent qui définisse et programme la restauration du site du lac d'Armbouts-Cappel. **De ce fait, le CSRPN souhaite plus de transparence de la maîtrise d'ouvrage dans les objectifs et réalisation du plan d'aménagement du lac d'Armbouts-Cappel pour une prise en compte responsable du patrimoine naturel. Il demande que lui soit présentée l'intégration de l'aménagement et de la gestion des 44 709 m² consacrée à la présente demande dans les 129 488 m² prévus pour les différentes zones complémentaires inscrites dans ce secteur (plan figurant dans la lettre du 23/09/24 de la Communauté urbaine de Dunkerque et reproduit page suivante).

Bilan du dossier technique

L'effectivité prévisionnelle des mesures est évaluée en pages 159 et 160. Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.



Extrait de la lettre du 23/09/24 de la Communauté urbaine de Dunkerque : plan d'aménagement du site du lac d'Armbouts-Cappel

Remarques générales du CSRPN

Outre les remarques émises ci-dessus sur la description de la demande, le CSRPN formule les remarques générales suivantes.

En premier lieu, le CSRPN ne méconnaît pas la difficulté à trouver des sites de compensation au sein du Grand port maritime de Dunkerque. Néanmoins, il considère que dans le cadre de la doctrine de la compensation, il est difficilement acceptable de vouloir compenser la perte de biodiversité d'espaces situés au niveau du trait de côte sur un terrain arrière-littoral qui présente, de facto par définition, des milieux différents qui n'ont pas la même fonctionnalité écologique de par la nature des sols et leur éloignement du bord de mer.

Qui plus est, en second lieu, l'emplacement de la zone de compensation est très mal choisi, car il se situe au sein d'une base de loisirs développée autour du lac d'Armbouts-Cappel. De ce fait, le CSRPN n'est pas favorable à l'inclusion d'une zone de compensation du patrimoine naturel dans des espaces sportifs et récréatifs. D'autant plus que le site de compensation est morcelé en 4 entités desservies par de nombreux cheminements qui sont autant de sources de dérangement pour les espèces censées utiliser ces espaces fragmentés de compensation ; la nécessité de

mettre en place des clôtures autour de chaque entité est là pour rappeler la pression de dérangement qui pèsera sur cette zone (MR4).

Ensuite, le CSRPN constate qu'une grande partie des travaux (terrassement) entrepris sur un des sites de compensation relève des obligations au titre de la Loi sur l'eau (optimisation des fonctionnalités suite à la méthodologie OFB) alors que cette compensation pourrait être réalisée *in situ* dans la partie sud la zone « OTAN » où elle serait plus fonctionnelle et mieux localisée.

Par ailleurs, ces travaux sur le site d'Armbouts-Cappel ne concernent ni les espèces impactées ni leurs habitats initiaux. *A contrario*, compte tenu de la nature et de l'importance des travaux de terrassement à proximité de nombreuses espèces protégées et patrimoniales caractéristiques des végétations des sables humides autour de l'étang circulaire, pour réaliser la compensation « zone humide », le CSRPN regrette que l'opportunité n'ait pas été saisie d'étendre ces habitats à fort intérêt patrimonial autour du plan d'eau circulaire.

Le CSRPN note également enfin une incertitude quant aux modalités de gestion (différenciées, patrimoniales et/ou agricoles), car, dans chaque cas, elles ne sont pas les mêmes. Ainsi, la gestion agricole de prairies mésotrophes semble difficilement soutenable (faible production pour l'exploitant) et peut à terme encourager le gestionnaire à permettre d'« engraisser » les prairies pour augmenter la qualité et la quantité de fourrage, option qui n'est pas compatible avec les objectifs recherchés par la compensation (prairie maigre à ophrys, zone de gagnage riche en invertébrés...).

Le CSRPN demande par conséquent de revoir les mesures compensatoires proposées après étude des possibilités suivantes exprimées par ordre d'intérêt décroissant (le niveau de compensation pouvant concerner plusieurs d'entre elles) :

- 1) compenser *in situ* la restauration de la zone humide au niveau de l'espace sud de la zone « OTAN » et des espaces de pelouses littorales dans l'espace « STE » ;**
- 2) compenser *ex situ* sur le trait de côte dans le Grand port de Dunkerque ou à défaut en dehors, tout en gardant cependant une proximité géographique avec une similitude pertinente de milieux ou de contexte océanique ;**
- 3) compenser *ex situ* sur un autre site de l'arrière-littoral plus adapté que le site du lac d'Armbouts-Cappel.**

Le CSRPN demande également :

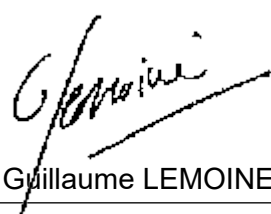
- 1) d'apporter des réponses par rapport aux gains de surfaces et de fonctionnalités des espaces herbacés et de gagnages impactés et recréés et sur les garanties de leur gestion optimale ;**
- 2) de prendre en compte les espèces d'amphibiens et de reptiles (espèces assez mobiles) utilisant les habitats à proximité des espaces impactés et de vérifier, compte tenu de la surface des habitats terrestres qu'ils sont susceptibles d'utiliser, l'impact éventuel (perte d'habitats terrestres) sur lesdites populations ;**
- 3) de rechercher le *Vertigo* étroit (*Vertigo angustior*) dans les diverses arrhénathérais mésophiles à eutrophiles des zones de projets et de proposer le cas échéant des mesures adaptées.**

Il est enfin rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur le site proposé pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable ; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Faune France, SIRF) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs, questionnements et lacunes, le CSRPN émet un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et des espèces végétales protégées, sollicitée par la société Arcelor Mittal pour le projet de réaménagement des espaces nécessaires au stock de matières premières de sa cokerie sur la commune de Grande-Synthe.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 6 décembre 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	